

AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE INTERENTREPRISE

EURO DISNEY SA/SCA

PORTANT SUR

LE SYSTEME DE GARANTIES COLLECTIVES

DECES - INCAPACITE - INVALIDITE

Avenant à la Convention Collective Interentreprise - EURO DISNEY SA/SCA portant sur :

Le Système de Garanties Collectives - Décès-Incapacité-Invalidité

Préambule :

- Après avoir rappelé qu'un accord collectif sur la prévoyance a été conclu à effet au 1er janvier 1993.

- La direction a demandé qu'une étude soit réalisée sur les résultats techniques du régime et les possibilités d'amélioration.

Cette étude a démontré qu'il était possible, à la fois, d'augmenter les garanties et de mettre en place un taux d'appel qui se traduira par une économie de cotisations pour les deux parties tout en assurant une stabilité sur le long terme du système.

Il a donc été décidé ce qui suit en application de l'article L 911-1 du Code de la Sécurité Sociale après information et consultation du comité d'entreprise.

1. Adhésion

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés des sociétés EURO DISNEY SA/SCA, sans distinction de catégorie et sans condition d'ancienneté.

Il a pour objet :

L'adhésion de l'ensemble du personnel à l'AGRR PREVOYANCE dans le cadre du contrat collectif ;

Cet accord remplace toutes dispositions antérieures ayant le même objet, applicables dans l'entreprise.

Conformément à l'article L 912-2 du Code de la Sécurité Sociale, les parties signataires devront, dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de la date d'effet de la présente convention, réexaminer le choix de l'organisme désigné ci-dessus. A cet effet, elles se réuniront 6 mois avant l'échéance à l'initiative de la partie la plus diligente. Ces dispositions n'interdisent pas, avant cette date, la modification ou la dénonciation du présent accord conformément aux articles L 132-7 et L 132-8 du Code du Travail.

PDB - J'K
JAS
TH

2.2. Caractère obligatoire du système de garantie

L'adhésion est obligatoire.

Elle résulte des dispositions conventionnelles antérieures reprises par le présent accord.

Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

2.3. Evolution ultérieure de la cotisation

Les augmentations futures éventuelles de cotisations feront l'objet d'une nouvelle négociation.

3. Obligation d'information

3.1. Information individuelle

En leur qualité de souscripteur, les sociétés EURO DISNEY SA/SCA remettront à chaque salarié et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Les salariés de la société EURO DISNEY SA/SCA seront informés préalablement et individuellement, selon la même méthode, de toute modification des garanties.

3.2. Information collective

Conformément à la loi, le comité d'entreprise sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties de prévoyance. De même, la délégation unique de la société ED Spectacles dont les salariés bénéficient de la Convention Collective EURO DISNEY SA/SCA sera consultée.

En outre, chaque année, le comité d'entreprise pourra avoir connaissance du rapport annuel de l'assureur sur les comptes de la convention d'assurance.

Une commission de suivi d'application de cet accord a été constituée. Elle est composée de :

- un représentant de chaque organisation syndicale de salariés signataire du présent accord et de 3 représentants de la Direction.

Le représentant de l'AG2R et un représentant de la société de courtage en assurance, invités par la Direction, pourront se joindre aux travaux de la Commission.

Elle se réunira 2 fois par an afin d'examiner les comptes de résultats de l'année écoulée.

Handwritten signatures and initials:
J. e. S. TH
BDS
PDB
4

4. Durée

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1er avril 1998. Il pourra être modifié selon le dispositif prévu à l'article L 132-7 du Code du Travail. Il pourra également être dénoncé à tout moment, soit par la direction de l'entreprise, soit par l'ensemble des organisations syndicales représentatives de salariés signataires. La dénonciation sera régie par les articles L 132-8 et suivants du Code du Travail. Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois. En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance du contrat d'assurance.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat ci-après annexé emportera de plein droit caducité du présent accord par disparition de son objet.

Conformément à l'article L 912-3 du Code de la Sécurité Sociale, en cas de changement d'organisme assureur, les rentes en cours de service continueront d'être revalorisées selon le même mode que le contrat précédent. Les garanties décès seront également maintenues au profit des personnes bénéficiant des prestations incapacité-invalidité à la date d'effet de la résiliation du contrat d'assurance. Dans ce cas, la revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès est au moins égale à celle déterminée par le contrat de l'organisme assureur qui a fait l'objet d'une résiliation. Les prestations décès, lorsqu'elles prennent la forme d'une rente, continuent d'être revalorisées après la résiliation du contrat de garanties collectives. L'entreprise s'engage à faire couvrir cette obligation par le nouvel organisme assureur.

Handwritten signatures and initials:
S
N
O
PAB
TH

5. Dépôt-Publicité

Conformément à la loi, le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction des Relations Sociales en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Seine-et-Marne et au Service Départemental du Travail et de la Protection Sociale Agricole et en un exemplaire au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'Hommes de Meaux.

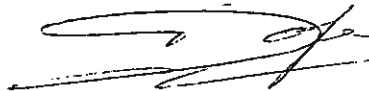
En outre, un exemplaire sera établi pour chaque organisation syndicale signataire.

A Chessy, le 22/3/98

Fait en 19 exemplaires dont 13 pour les formalités de publicité

Pour les sociétés EURO DISNEY SA/SCA

Monsieur Michel DOMPNIER



Pour les organisations syndicales représentatives

Le syndicat CFDT

Effecteur de l'Office *Michel Coste*

Le Syndicat CFE/CGC

Pierre DEBILLET *P Debillat*

Le Syndicat CGT

Le Syndicat CGT/FO

Ch. Drou, Jacques

Le Syndicat CFTC

Touhami HADJ *HS*

Le Syndicat CSL

BANERJEE Benoit 31.3.97 *Cherif*

Le Syndicat UNSA